

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/14534  
15 juin 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 15 JUIN 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT D'ISRAEL AUPRES DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la déclaration que j'ai faite au Conseil de sécurité le vendredi 12 juin 1981, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le projet de résolution (A/C.1/36/L.8) présenté par Israël à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale dans lequel tous les Etats du Moyen-Orient et tous les Etats non dotés d'armes nucléaires adjacents à la région étaient invités à convoquer dans les meilleurs délais une conférence en vue de négocier un traité multilatéral créant une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Le texte intégral dudit projet de résolution est joint à la présente lettre.

A sa 94ème séance plénière, le 12 décembre 1980, l'Assemblée générale a adopté la résolution 35/147 intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient". Rappelant qu'Israël s'est joint au consensus en faveur de cette résolution, je réaffirme, d'ordre de mon gouvernement, le soutien d'Israël à la création d'une telle zone.

Par la présente, Israël s'adresse officiellement et d'urgence à tous les Etats du Moyen-Orient et à tous les Etats adjacents à la région pour prier chacun d'entre eux d'annoncer dans le cours de l'année 1981 qu'il consent à tenir une conférence préparatoire pour discuter des modalités de la tenue d'une conférence des Etats du Moyen-Orient en vue de négocier un traité multilatéral portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

De l'avis du Gouvernement israélien, la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans une région géographique donnée dépend, selon les termes mêmes du paragraphe 61 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (résolution S-10/2) des particularités de chaque région".

Le Moyen-Orient est caractérisé par les conflits et les tensions. Outre le différend israélo-arabe, il existe dans la région plusieurs conflits graves tels que la guerre actuelle entre l'Iraq et l'Iran. Dans une région aussi instable, une zone exempte d'armes nucléaires ne peut être créée que si chaque Etat a l'assurance, cautionnée par un traité, que tous les autres Etats respecteront leur engagement de s'abstenir d'introduire des armes nucléaires. Tant que les Etats n'auront pas renoncé à recourir à la guerre, peu de foi pourra être accordée aux déclarations unilatérales qui ne sont guère plus que des déclarations d'intentions, pas plus qu'au

respect strict et sans faille de tels engagements. L'accession au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ne peut constituer une alternative crédible à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans une région donnée. Ce fait a été clairement reconnu dans le paragraphe 67 du Document final susmentionné. En Amérique latine - la seule zone habitée actuellement exempte d'armes nucléaires -, toutes les parties au Traité de Tlatelolco ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Israël est pleinement conscient des nombreuses divergences politiques qui séparent les Etats du Moyen-Orient. Cependant, sans préjudice de toute revendication politique ou juridique, Israël adjure tous les Etats de la région, au nom de leur avenir commun, de prendre des mesures concrètes en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de répondre favorablement à son initiative.

Entre-temps, le Gouvernement israélien a pris soigneusement note de la teneur de la lettre datée du 20 avril 1981 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Egypte auprès des Nations Unies (A/36/220) dans laquelle ce dernier propose que soit élaborée une étude sur les modalités de création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Le Gouvernement israélien se déclare favorable à cette idée et, pour sa part, propose que l'étude soit menée par des experts qualifiés d'Etats du Moyen-Orient, y compris Israël, comme il est recommandé dans le paragraphe 249 du Rapport du Secrétaire général en date du 8 octobre 1980 (A/35/416).

Il n'est pas nécessaire d'attendre que tous les gouvernements du Moyen-Orient aient pris position à cet égard pour entreprendre une telle étude. L'élaborer selon la méthode préconisée par Israël constituerait, en soi, un pas significatif vers l'instauration de la confiance si nécessaire entre les Etats de la région avant la tenue de la conférence préparatoire proposée ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre ainsi que la pièce jointe comme documents officiels du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent d'Israël auprès  
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Yehuda Z. ELUM

Annexe

Projet de résolution concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient présenté par Israël à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la teneur du paragraphe 60 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale qui se lit comme suit : "La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement",

Consciente de la nécessité urgente de créer une telle zone au Moyen-Orient, compte tenu des situations conflictuelles qui menacent la paix de cette région,

Convaincue que le moyen efficace de prévenir la prolifération d'armes nucléaires au Moyen-Orient consiste à tenir des négociations menant à l'établissement d'un système d'obligations réciproques qui donnerait à chaque Etat de la région l'assurance, cautionnée par un traité, que les autres Etats rempliraient l'engagement de s'abstenir d'introduire des armes nucléaires dans la région,

Rappelant sa résolution 31/70 relative à l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects, notamment le paragraphe 3 de ladite résolution où elle réaffirme sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires peut contribuer à la sécurité des membres de ces zones, à la prévention de la prolifération des armes nucléaires et à la réalisation des objectifs d'un désarmement général et complet,

Rappelant en outre sa résolution 33/91 B du 16 décembre 1979 sur les mesures propres à accroître la confiance et persuadée que l'adhésion de tous les Etats Membres de la région du Moyen-Orient à un traité créant une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait, en soi, à réduire les tensions et ouvrirait la voie à l'adoption de nouvelles mesures propres à accroître la confiance.

1. Invite tous les Etats du Moyen-Orient et tous les Etats non dotés d'armes nucléaires adjacents à la région qui n'ont signé aucun traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires à convoquer dans les meilleurs délais une conférence en vue de négocier un traité multilatéral créant une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

2. Prie instamment tous les Etats de la région de faire savoir, avant le 1er mai 1981, s'ils sont disposés à participer à la conférence;

3. Prie le Secrétaire général de fournir les facilités nécessaires à la tenue de cette conférence.

